

المحافظ
Le Gouverneur



Nouakchott, le 31 MARS 2020 نواكشوط

Instruction n° 03 GR/2020

Portant modification partielle de l'instruction 05/gr/2014 réglementant
la classification des créances et constitution des provisions

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- Vu la loi N° 73.118 du 30/05/1973, portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi N°2018-034 du 8 août 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ,
- Vu la loi N° 2018-036 bis/PR/ du 16 Août 2018 Portant réglementation des établissements de crédit ,
- Vu le Décret N° 08-2020 du 21 janvier 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'instruction 05/GR/2014 du 24 juin 2014 Réglementant la classification des créances et constitution des provisions.

Décide :

Article premier : Les établissements de crédit doivent extraire de leur bilan les créances compromises qu'elles détiennent dans leurs portefeuilles et d'en assurer le suivi extracomptable dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- la créance est radiée ;
- les perspectives de recouvrement de la créance sont nulles malgré, le cas échéant, l'existence d'actions amiables ou judiciaires en cours ou à venir ;
- un délai de (05) cinq ans s'est écoulé depuis le déclassement de la créance en classe D (créance compromise).

شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
فاكس:
+ 222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tél: + 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
Fax: +222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr



Les créances sont extraites du bilan pour leur montant brut comptable en contrepartie du compte de perte sur créance irrécouvrable. La provision spécifique éventuellement constituée fait l'objet d'une reprise en résultat.

Les créances extraites du bilan font l'objet d'un mode de gestion et de contrôle approprié dans une « comptabilité matière ».

Toute sortie de créance du bilan au titre du présent article doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Les créances sorties du bilan doivent être déclarées à la centrale des créances gelées

Les établissements doivent communiquer à la BCM, selon des modalités prévues par celle-ci, le détail des engagements sur les apparentés, tels que définis par l'instruction N°8/GR/2012, qui sont sortis du bilan au titre du présent article.

Article 2 : Les établissements de crédit sont tenus de provisionner en intégralité la créance avant sa sortie du bilan.

Article 3 : Les établissements de crédit ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour se conformer à la présente instruction.

Article 4 : La présente instruction annule et remplace toute disposition antérieure contraire, notamment l'article 23 de l'instruction N°05/GR/2014 du 24 juin 2014 réglementant la classification des créances et constitution des provisions. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Cheikh El Kebir Moulaye Taher

Handwritten signature of Cheikh El Kebir Moulaye Taher

